

# ÉVOLUTION DU CODE DE DÉONTOLOGIE VÉTÉRINAIRE

## CHANGES IN THE VETERINARY CODE OF ETHICS

Par Jacques GUERIN<sup>(1)</sup> et Christian RONDEAU<sup>(2)</sup>  
(Communication présentée le 3 juin 2010)

### RÉSUMÉ

La transposition de la Directive 2006/123/CE, en droit national, concerne les vétérinaires. L'Ordre vétérinaire a porté le dossier avec pour objectif de doter la profession de nouveaux outils pour encadrer l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Les propositions reposent sur une idée simple qui est d'accepter l'ouverture de l'exercice dans plusieurs domiciles professionnels d'exercice ou dans plusieurs sociétés vétérinaires, en contrepartie d'une véritable régulation du dispositif. Elles reposent sur la notion d'administrateur de domicile professionnel d'exercice et sur la rédaction des conditions générales de son fonctionnement. Six thématiques vétérinaires ont fait l'objet d'une évaluation : les limitations à l'exercice au sein d'une société, la limitation du nombre de domiciles professionnels d'exercice et annexes, la limitation du nombre de salariés ou de collaborateurs libéraux, l'unicité du domicile professionnel administratif, l'installation dans des locaux commerciaux et la communication. Le dispositif final devrait être stabilisé par la publication d'un nouveau code de déontologie attendu en 2011.

**Mots-clés :** code de déontologie vétérinaire, exercice professionnel vétérinaire, Directive 2006/123/CE, administrateur de domicile professionnel d'exercice, conditions générales de fonctionnement du domicile professionnel d'exercice.

### SUMMARY

*The transposition of Directive 2006/123/EC into national law applies to veterinarians. The Veterinary Council has raised the issue with the aim to provide the profession with new tools to regulate the practice of animal medicine and surgery. The proposals promote a simple idea, i.e. to let veterinarians open several private practices or several veterinary companies, in return for genuine regulation. They are based on the concept of a single administrator controlling the practices, backed by proper general terms and conditions. Six aspects were examined: practice limited to one company, limited number of practices and annexes, limited number of employees or self-employed collaborators, a single administrative office, location in commercial premises and communication. These proposals should be finalised by the publication of a new code of ethics expected in 2011.*

**Key words :** *veterinary code of ethics, veterinary practice, Directive 2006/123/EC, administrator of professional practice, general terms and conditions defining the functioning of the professional practice.*

(1) ZI de Tirpen, 56140 Malestroit.

(2) 34 rue Bréguet, 75011 Paris.

## INTRODUCTION

« Les professions libérales ne doivent pas être à contre tendance de l'économie moderne », telle est l'une des recommandations du rapport de Madame Brigitte LONGUET intitulé : 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale. Ce rapport propose, en mesure 15, « le recours aux sociétés de droit commun pour l'exercice des professions libérales » et en mesure 16, « l'ouverture aux capitaux extérieurs des Sociétés d'Exercice Libéral » ; il n'en demeure pas moins qu'une contrepartie explicite est affirmée, par le souci d'impartialité et d'indépendance, de préserver les professions libérales réglementées de tout conflit d'intérêt. La profession vétérinaire est d'ailleurs prise en exemple dans son choix d'instaurer des contreparties : « Des dispositifs efficaces sont déjà prévus aujourd'hui, on peut citer l'exemple des vétérinaires qui interdisent déjà aux groupements d'éleveurs d'entrer dans leur capital (article R.241-97 du code rural) ».

C'est dans ce contexte particulier que l'Ordre vétérinaire a inscrit son action, en réponse à la Direction générale de l'alimentation qui l'interrogeait suite au crible du code rural, lié à la transposition de la directive 2006/123/CE en droit français. Notre code de déontologie va donc évoluer et doter la profession de nouveaux outils pour encadrer l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Nos propositions reposent sur une idée simple qui est d'accepter l'ouverture de l'exercice dans plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE) ou dans plusieurs sociétés vétérinaires, en contrepartie d'une véritable régulation du dispositif sous l'égide de l'Ordre.

Notre futur code de déontologie devra donc définir avec précision le cahier des charges de chaque catégorie de domicile professionnel d'exercice. En particulier, il devra prévoir la rédaction d'un cahier des charges du fonctionnement du DPE, base de la relation contractuelle, du consentement éclairé entre le vétérinaire et son client. Nous entendons aussi imposer aux vétérinaires leurs obligations de permanence de soins et de continuité de soins, soit directement, soit par des « ententes » entre vétérinaires dont l'Ordre sera le dépositaire et le garant.

L'autre pilier de cette régulation est l'avènement d'un statut particulier de vétérinaire administrateur de DPE, de statut libéral ou salarié, dont les fonctions de gestion et de direction lui conféreront une « autorité déontologique » garante du fonctionnement conforme du DPE dont il aura la responsabilité. Ce poste nécessitera d'exercer principalement dans ledit DPE et interdira, de fait, d'être administrateur de plusieurs DPE. (futurs articles R.242-55-1 et R.242-64 modifiés du code).

## LES ITEMS A ÉVALUER

### Limitations à l'exercice au sein d'une société

Il convient d'indiquer qu'il s'agit d'une problématique inhérente à toutes les sociétés de droit français. Nous sommes donc tributaires d'une décision politique, interministérielle, sur laquelle les propositions vétérinaires, si elles sont fondées, ne sont que de peu de poids. L'Ordre propose que les vétérinaires, en dehors du mode d'exercice personnel qui reste et demeure, puissent exercer dans plusieurs sociétés.

L'Ordre souhaite que le dispositif soit complété par la possibilité de disposer des outils financiers nécessaires au financement des entreprises vétérinaires, en autorisant la création des sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL). Il émet toutefois une restriction : dans un esprit de préserver l'indépendance des vétérinaires en exercice et les vétérinaires de tous conflits d'intérêts, il exige que les actionnaires de ces SPFPL ne soient que les vétérinaires exerçant dans la société d'exercice libéral (SEL) cible. À cet effet, l'Ordre opte pour que ces vétérinaires exerçants conservent la majorité des droits de vote et du capital social au sein de leur SEL, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire des SPFPL.

Un vétérinaire pourra exercer dans plusieurs sociétés vétérinaires autorisées par le droit national et éligibles à l'inscription au tableau de l'Ordre. Il pourra, par voie de conséquence, être actionnaire de plusieurs sociétés civiles professionnelles (SCP). À droit constant, un vétérinaire ne peut être exerçant que dans une SEL mais indépendamment, il peut être actionnaire dans plusieurs SEL, soit au titre de professionnels extérieurs, soit au titre des sociétés extérieures. L'évolution du dispositif lui permettra de devenir actionnaire de plusieurs SEL au titre de « vétérinaire exerçant ».

### Limitation du nombre de DPE et des DPE annexes

Le principe d'unicité du domicile professionnel d'exercice n'est pas défendable au regard de la directives 2006/123/CE ; il faut bien reconnaître qu'il souffre, dans les dispositions actuelles, de nombreuses dérogations dont une distorsion en fonction du statut du vétérinaire en exercice (salarié, collaborateur libéral, libéral). Il bloque, de même, toute velléité des vétérinaires à exercer au sein de réseaux de compétences et au sein de plateaux techniques mutualisés. Si l'Ordre est favorable à la possibilité, pour un vétérinaire, de travailler dans plusieurs DPE, il demande

que cette plus grande ouverture soit encadrée par une approche normative proportionnée et mesurée, reposant sur la désignation d'un « vétérinaire administrateur » dont la mission est de coordonner la mise en œuvre des dispositions prévues par le code de déontologie. L'Ordre propose, d'autre part, d'ouvrir un plus grand nombre de catégories d'établissements de soins vétérinaires, en autorisant les appellations « bureau vétérinaire » et « centre spécialisé vétérinaire » dont les définitions restent à préciser.

Un vétérinaire pourra exercer dans plusieurs DPE et une société vétérinaire pourra disposer d'un nombre non limité de DPE, sans dépasser le nombre de vétérinaires exerçant au sein de la dite société.

L'appellation « bureau vétérinaire » sera autorisée ; il correspondra à un établissement de soins vétérinaires comprenant, au moins, un lieu de réception et un local satisfaisant, par ses aménagements et équipements, – aux nécessités du nettoyage, de la désinfection et de la stérilisation du matériel et des instruments utilisés pour les interventions proposées, – aux obligations qui concernent les éventuels déchets d'activités de soins et – aux dispositions des articles R.5132-20 et R.5132-26 du Code la santé publique pour la réception et le stockage des médicaments vétérinaires.

L'appellation « centre spécialisé vétérinaire » sera aussi autorisée ; elle correspondra à un établissement de soins vétérinaires dans lequel tous les vétérinaires exerçants sont des « spécialistes » (diplômes officiels) et dans lequel l'exercice vétérinaire est exclusivement dédié à une spécialité ou plusieurs spécialités médico-chirurgicales vétérinaires.

### **Limitation du nombre de salariés ou de collaborateurs libéraux**

L'Ordre considère que le critère du statut d'exercice ne peut justifier le maintien de cette limitation et propose donc sa suppression. Pour autant, l'Ordre anticipe les recompositions qui ne manqueront pas se faire jour au sein des établissements de soins vétérinaires et souhaite *in fine* que chaque DPE soit *a minima* pilotée par un vétérinaire administrateur. Il convient à ce titre que ses responsabilités accrues soient reconnues, y compris par la convention collective des vétérinaires salariés. L'Ordre propose donc aux partenaires sociaux vétérinaires qu'un échelon supplémentaire soit défini, celui de « vétérinaire salarié responsable » dépositaire de l'autorité déontologique pour un DPE.

Un vétérinaire libéral pourra se faire assister par un nombre non limité de vétérinaires salariés ou de collaborateurs libéraux.

Un vétérinaire salarié pourra se voir confier la mission d'administrateur du DPE, au même titre qu'un vétérinaire libéral. Son statut et ses responsabilités accrues seront reconnus par la convention collective des vétérinaires salariés.

### **Unicité du domicile professionnel administratif**

Cette mesure n'apparaît pas être, en l'état, restrictive au sens de la Directive 2006/123/CE mais comme une mesure de simplification administrative et comme une mesure permettant aux différents organismes en relation avec ladite société d'avoir un point de contact unique, favorable à l'avènement du guichet unique.

L'Ordre national raisonne au niveau européen et considère que la création de sociétés de droit européen est une configuration à envisager. Il souhaite qu'un domicile administratif demeure dans chaque pays où ladite société européenne exerce, afin qu'il puisse, le cas échéant, assurer son contrôle.

### **Établissement dans des locaux commerciaux**

L'Ordre propose le maintien des dispositions actuelles qui lui paraissent répondre aux principes énoncés par la directive services. Si, effectivement, le code de déontologie énonce une interdiction de portée générale, il permet néanmoins aux vétérinaires de s'installer, sous conditions, dans un centre commercial ou un magasin de grande surface. Nos préoccupations étaient de garantir *a minima* l'indépendance du vétérinaire vis-à-vis du bailleur, de préserver l'usager d'une pression de sollicitations accrues, de garantir la confidentialité dans le cadre de la relation de soins, un accès spécifique et permanent à l'établissement de soins vétérinaires et de créer les conditions nécessaires à la prise en charge des animaux contagieux ou dangereux dans un environnement à forte densité humaine.

Le dispositif actuel demeure donc en l'état ! Un vétérinaire aura toujours la possibilité d'installer son domicile professionnel d'exercice dans des établissements commerciaux ou leurs dépendances, ainsi que dans les locaux possédés, loués ou occupés par des organismes de protection animale, à partir du moment où la norme définie dans l'article R.\* 242-56 du code de déontologie est respectée.

### La communication

Les dispositions de notre code de déontologie ne semblent pas poser de problèmes à la cellule de transposition. Il est d'ailleurs cocasse de remarquer que le sujet passionne plus les vétérinaires, prêts à toutes les extravagances, dont celles de prendre tous les risques, en oubliant que la première communication reste la qualité de sa relation et de l'information directe avec son client, lors d'un acte de soin.

Tout vétérinaire aura le droit de communiquer des informations sur son activité par tous moyen et support si celles-ci sont honnêtes et conformes aux règles professionnelles en vigueur. Le contenu de la communication se fera sous la responsabilité de l'administrateur du DPE, interface avec le Conseil régional de l'Ordre, y compris au plan disciplinaire.

Pour autant, cette communication devra rester loyale et respecter les règles professionnelles en n'énonçant que des faits objectifs et vérifiables. L'Ordre vétérinaire, par son dispositif disciplinaire, reste le garant des exigences en matière de communication.

### CONCLUSIONS

L'année 2010 verra le dispositif se préciser, s'affiner mais surtout se mettre en cohérence avec l'ensemble des textes réglementaires en la matière pour une apothéose que constituera la publication du nouveau code de déontologie prévisible pour 2011.

D'ici là, la prudence et la retenue sont de mise. Il s'agit de considérer que nous en restons au stade des propositions et de la réflexion. Le dispositif reste donc inchangé tant que les modifications réglementaires ne sont pas publiées au journal officiel, témoin d'une transposition définitive et finale du droit européen dans le droit national.

### BIBLIOGRAPHIE

- Brigitte Longuet 2010. 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale. Mission confiée par Monsieur Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation.
- Décret n° 2003-967 du 09 octobre 2003 portant code de déontologie vétérinaire et modifiant le code rural
- Fiches techniques 2010 – Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.
- Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.
- Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive services – Communautés européennes, 2007.
- Code de conduite européen de la fédération vétérinaire européenne adopté le 6 juin 2008.